



COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
HAUTE-SAVOIE

ARRETE MUNICIPAL N°URB 2025/345 JB

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL -
VOIE COMMUNALE DU CHATTRIX AU LIEUDIT « LES PLANS D'EN HAUT »

Le Maire de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS,

VU le Code des Communes,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111-1,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3,

VU le tableau de classement de la voirie communale approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11 octobre 2006,

VU la délibération n°2008/143 du Conseil Municipal en date du 13 mai 2008 décidant de soumettre l'édification des clôtures sur l'ensemble du territoire communal à déclaration préalable,

VU la demande reçue en Mairie le 22 août 2025 par laquelle le cabinet de géomètre Arpentage sollicite la délivrance d'un alignement individuel au nom et pour le compte de la SAS du Dôme des Miages au droit de la parcelle cadastrée section 248A n°1759 au lieudit « Les Plans d'en Haut », bordant la voie communale dénommée « chemin des Chattrix »,

CONSIDERANT qu'il n'a pas été fixé par la Collectivité de plan d'alignement sur ladite propriété, qu'à défaut d'un tel plan, l'alignement est délivré à la limite de fait du Domaine Public fixée d'après la situation des lieux, par tous moyens de preuve de droit commun,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La limite de Domaine Public au droit de la propriété susvisée est fixée par un plan d'alignement, tel qu'indiqué par un pointillé orange D-E-F-G-H-I-J-L sur le plan annexé au présent arrêté.

DS

ARTICLE 2 : La délivrance de l'alignement ne vaut pas autorisation de clôture fixe ou amovible, de quelque nature que ce soit, et ne dispense pas le bénéficiaire d'en faire la demande auprès de la Commune.

ARTICLE 3 : Sous réserves d'adaptations éventuelles, les clôtures, palissades et barrières doivent être établies en retrait de l'alignement, en vue d'assurer de bonnes conditions de visibilité ou pour permettre un déneigement aisé suivant les dispositions réglementaires portées au règlement du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U). Il en sera de même pour les haies, dont l'implantation devra tenir compte de l'emprise des branches, qui ne pourra, dans tous les cas, dépasser l'alignement.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame l'instructrice des autorisations du droit du sol, et tout fonctionnaire habilité à intervenir sur le réseau routier communal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Un exemplaire du présent arrêté est transmis à :

- cabinet de géomètre Arpentage
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Madame l'instructrice des autorisations du droit des sols.

Fait en trois exemplaires,
A Saint-Gervais-les-Bains, le 1^{er} septembre 2025

L'Adjoint au Maire à l'Urbanisme,
Par délégation,



Marie-Christine DAYVE.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent (sis 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex) dans les deux mois, à compter de sa notification.

Affiché numériquement le 1^{er} septembre 2025
Dd